RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

BUREAU
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

FOUILLES ET ANTIQUITÉS

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application :

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÈTE:

Art. 1er. — L objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné classé parmi les monuments historiques :

Arrêté collectif

CANTAL

Massiac : Eglise

- l'Adoration des Bergers, toile peinte du XVII° S.

Chapelle de Chapet - Cruxifix bois polychromé, XVI° S.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
d, au Maire de la commune d
qui ser responsable, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.
Paris, le 28 MAI 1958

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Signé: BORDENEUVE

3181-2/13-J. M. 531532. [28937]